Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

A AFFICHER DES RECEPTION

ARRÊTÉ
portant limitation des usages de l'eau
pour faire face à un risque de pénurie
dans le sous-bassin de
la Sèvre Niortaise amont (MP1)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L,211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de septembre 2015 a fortement pénalisé le rechargement des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes du sous-bassin versant de la Sèvre Niortaise amont (MP1) aux stations de suivi des niveaux et des débits hivernaux ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction immédiate des prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau, des plans d'eau et retenues d'eau à usage d'irrigation agricole est interdit sur tout le bassin versant Sèvre Niortaise amont (zone MP1) tel que délimité dans la carte portée en annexe.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur à compter **de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 30 novembre 00 heures.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 3 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le
Le Préfet 13 NOV. 2015

Jérôme GUTTON

Annexe : carte de définition du bassin sous-versant Sèvre Niortaise amont (MP1)

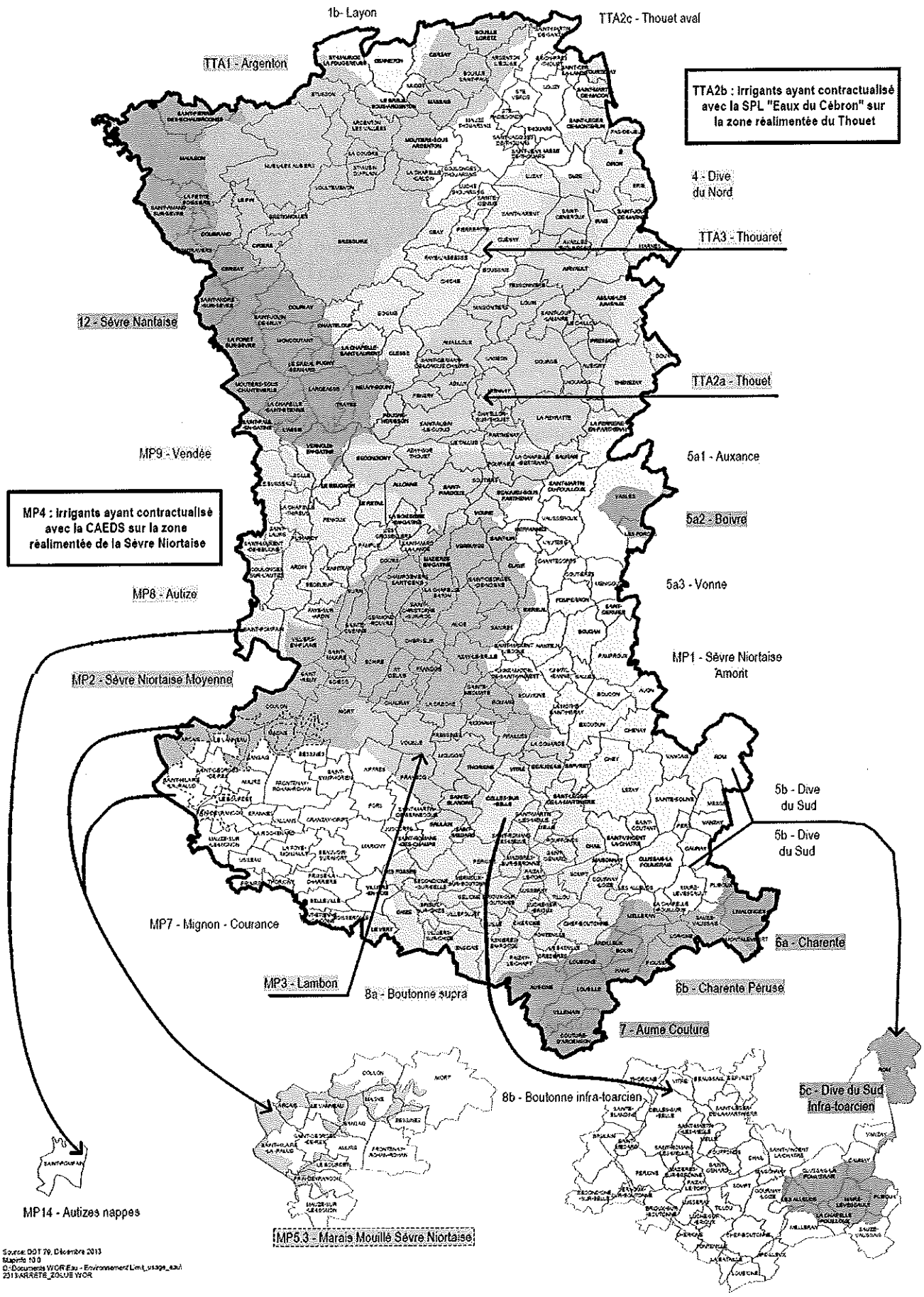

Source: DDT 79, Décembre 2013
Mapinfo 10.0
Q:\Documents WOR\Eau - Environnement\Limit_usage_eau\
2013\ARRETE_ZONE WOR